

# CODE LPP, CODE INDIVIDUEL FABRICANT, CODE DE REGROUPEMENT :

## DE QUOI PARLE-T-ON ?

### DEFINITIONS & FAQ

Les **codes LPP** et les **codes individuels fabricant** sont des notions utilisées dans le cadre des demandes de prise en charge de dispositifs médicaux. Les codes LPP génériques, mis en place depuis 2003 et utilisés par les opticiens depuis 2004, seront partiellement modifiés au 1er janvier 2020 et déclinés en codes individuels fabricant.

Les **codes de regroupement** seront pour leur part utilisés lors de l'établissement du devis.

*NB : Ce document traite des codes intervenant dans les échanges entre distributeurs et financeurs. Il ne traite pas des codes mis en place dans le cadre des échanges dématérialisés entre fournisseurs et distributeurs tels que le «code fournisseur» attribué par EDI-Optique.*

# DES « CODES DE REGROUPEMENT » À INDIQUER PAR L'OPTICIEN SUR LES DEVIS À PARTIR DU 1ER JANVIER 2020

## QU'EST-CE QU'UN «CODE DE REGROUPEMENT» ?

La notion de « code de regroupement » est apparue pour la première fois dans [les devis normalisés en optique médicale](#).

Ces 29 codes, élaborés par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie, devront progressivement être mentionnés par l'opticien sur les devis des lunettes et des lentilles à partir du 1er janvier 2020. Ils correspondent à un ou plusieurs codes LPP génériques. Dans le cas des verres, où les nouveaux codes LPP donnent des indications précises sur la correction du porteur, les codes de regroupement couvriront les plages de correction de plusieurs codes LPP en créant des grandes catégories (par ex. verres « simples », « complexes », « très complexes »). Les codes de regroupement ne donnent aucune information sur le fabricant

### 2.1 Équipements d'optique correctrice:

Monture (code de regroupement)	Nom et adresse du fabricant ou du mandataire si fabricant hors UE, marque, modèle, référence commerciale du catalogue du fabricant ; Lieu de fabrication : UE ou hors UE (facultatif) ; Caractéristiques essentielles, notamment : matériaux.
Verre droit (code de regroupement)	Nom et adresse du fabricant ou du mandataire si fabricant hors UE, marque, modèle, référence commerciale du catalogue du fabricant ; Lieu de fabrication : UE ou hors UE (facultatif) ; Caractéristiques essentielles, notamment : - traitement ; - matériau ; - indice.
Lentille droite (code de regroupement)	Nom et adresse du fabricant ou du mandataire si fabricant hors UE, marque, modèle, référence commerciale du catalogue du fabricant ; Lieu de fabrication : UE ou hors UE (facultatif) ; Caractéristiques essentielles : - souple ou rigide, perméable ou hybride ou sclérale ; - fréquence de renouvellement ; - type de port (diurne ou prolongé) ; - matériau ; Conditionnement et nombre de boîtes.

## QU'EST-CE QUI CHANGE AU 1ER JANVIER 2020 ?

Avec l'entrée en vigueur des nouveaux devis normalisés, les opticiens devront renseigner les codes de regroupement sur les devis. Les codes prestations "VER" et "LUN" seront progressivement remplacés par les codes de regroupement. Au 1er janvier 2020, ils seront utilisés pour les produits de classe A et une partie des verres de classe B. Tous les codes seront opérationnels en mai 2020. Dans l'attente, "VER" sera utilisé pour les verres de classe B et "LUN" pour les montures de classe B et les suppléments. Le code "LEN" est maintenu pour les lentilles.

## OÙ TROUVER LES CODES DE REGROUPEMENT ?

Ils sont générés automatiquement par les logiciels.

# NOUVEAUX CODES LPP :

## DES NOTIONS ESSENTIELLES POUR LA PRISE EN CHARGE DES ÉQUIPEMENTS OPTIQUES À PARTIR DU 1ER JANVIER 2020

### QU'EST-CE QU'UN «CODE LPP» ?

En 2003, chaque produit remboursable s'est vu attribuer un code à 7 chiffres par l'Assurance maladie pour faciliter la gestion de la nomenclature et la liquidation des dossiers. Ce sont les codes LPP "génériques", comme par exemple : « 2210546 Monture < 18 ans ».

Depuis 2004, les opticiens ont l'obligation de transmettre à l'Assurance maladie le code LPP correspondant pour chaque verre, monture, lentille, aide visuelle remboursable.

### QU'EST-CE QUI CHANGE AU 1ER JANVIER 2020 ?

Les codes LPP des produits d'optique médicale (hors lentilles et aides visuelles) vont changer à partir du 1er janvier 2020 pour distinguer 2 classes : A et B. Si l'on prend le cas des montures par exemple, les 2 codes LPP existant (2210546 Monture < 18 ans et 2223342 Monture > ou = 18 ans) vont être remplacés par 4 codes LPP au 1er janvier 2020 :

2222124-OPTIQUE, monture adulte classe A

2264861-OPTIQUE, monture adulte classe B

2254242-OPTIQUE, monture enfant classe A

2276870-OPTIQUE, monture enfant classe B

Les anciens codes LPP ne pourront plus être utilisés par les opticiens au 1er janvier 2020 lors de la prise en charge. En revanche les codes LPP des lentilles de contact (2251545) et des matériels pour amblyopie (2238958, 2267397, etc.) ne changent pas.

Avec la mise en place des codes individuels fabricant au cours du 1er semestre 2020, les codes LPP continueront d'exister, mais de manière uniquement administrative. Ils ne donneront plus lieu à remboursement (hors lentilles) selon le calendrier de la page suivante.

### OÙ TROUVER LES CODES LPP ?

Sur le [site de l'Assurance Maladie](#).

# CODES INDIVIDUELS FABRICANT : DES NOTIONS ESSENTIELLES POUR LA PRISE EN CHARGE DES ÉQUIPEMENTS OPTIQUES À PARTIR DU PREMIER SEMESTRE 2020

## QU'EST-CE QU'UN « CODE INDIVIDUEL FABRICANT » ?

La Loi de financement de la Sécurité sociale pour 2017 a introduit une évolution importante en matière de prise en charge des produits inscrits sur la liste des produits et prestations (LPP) de l'Assurance maladie : la justification par les fabricants d'un code d'identification individuel pour chaque code LPP sur lequel ils commercialisent un produit devient une condition de la prise en charge par l'assurance maladie obligatoire.

La Loi de financement de la Sécurité sociale pour 2020 précise que ce code doit être détenu par l'exploitant du produit (voir page suivante).

## QU'EST-CE QUI CHANGE AU 1ER JANVIER 2020 ?

Pour une prise en charge, les opticiens devront indiquer :

- soit le code individuel fabricant (hors lentilles)
- soit le code LPP générique, en l'occurrence le nouveau s'il change.

A partir du **1er avril 2020**, les opticiens devront renseigner le code individuel fabricant pour la prise en charge d'une aide visuelle, et non plus le code LPP générique.

A partir du **1er juillet 2020**, les opticiens devront renseigner le code individuel fabricant pour la prise en charge d'une monture et de verres optiques, et non plus le code LPP générique.

Rien ne change pour la prise en charge de lentilles.

## OÙ TROUVER LES CODES INDIVIDUELS FABRICANT ?

Sur le [site du ministère de la Santé](#). **Aucun code individuel n'a encore été attribué en optique**. Composés de 7 chiffres, ils seront attribués au cours du 1er semestre 2020 pour les aides visuelles, les montures et les verres.

# LES CODES INDIVIDUELS FABRICANT EN CLAIR

VRAI/FAUX



## Qui doit demander un code d'identification individuel auprès du ministère de la Santé pour permettre la prise en charge d'une monture optique, d'un verre ophtalmique, d'une aide visuelle ?

L'article L165-5-1 du Code de la Sécurité sociale établit que, pour ces produits, le code individuel doit être détenu par « l'exploitant ». Pour chaque produit, l'exploitant est :

1° - Le fabricant (au sens du règlement UE 2017/745) ou son mandataire ;

2° - À défaut, le ou les distributeurs qui se fournissent directement auprès du fabricant ou de son mandataire ;

3° - À défaut des 1° et 2°, tout distributeur intervenant sur le marché français, à condition que pour chaque produit commercialisé, ce distributeur ne se fournisse pas auprès d'un exploitant de ce produit, directement ou indirectement, ni ne fournisse un autre exploitant, directement ou indirectement.

"Au 1er janvier 2020, les montures optiques et verres ophtalmiques pourront continuer à être pris en charge par la Sécurité sociale, même si leur fabricant n'a pas encore reçu son code individuel"



**VRAI**

Du 1er janvier au 30 juin 2020, les opticiens pourront utiliser les nouveaux codes LPP génériques pour les demandes de prise en charge, en attendant que leurs fournisseurs reçoivent leur(s) code(s) individuel(s).

"Pour les lentilles de contact, les fabricants n'ont pas à demander de code individuel"



**VRAI**

Le code LPP générique 2251545 continuera à suffire pour la prise en charge.

# LES CODES INDIVIDUELS FABRICANT EN CLAIR

VRAI/FAUX



"Les fabricants étrangers sont dispensés de code individuel"

 **FAUX**

Tous les exploitants de dispositifs médicaux listés dans l'arrêté du 24 juin 2019 doivent détenir, en vue du remboursement de leurs produits par l'Assurance Maladie obligatoire en France, un code individuel permettant leur identification.

"Les montures réalisées sur-mesure sont dispensées de code individuel fabricant"

 **FAUX**

Tous les exploitants de montures optiques doivent détenir, en vue du remboursement de leurs produits par l'Assurance Maladie obligatoire, un code individuel permettant leur identification, sans condition de volume, ni de mode de production.

"Au 1er juillet 2020, une monture optique / un verre ophtalmique ne pourra plus être pris en charge par la Sécurité sociale si son fabricant n'a pas de code individuel."

 **VRAI**

A compter du 1er juillet 2020, le code individuel fabricant sera indispensable pour la prise en charge de montures optiques et de verres.

"Les montures/verres déjà en stock en magasin ne pourront plus bénéficier d'une prise en charge au 1er janvier 2020."

 **FAUX**

Les fabricants doivent demander des codes individuels couvrant toutes leurs gammes de produits, y compris celles dont la commercialisation a été interrompue mais qui sont encore susceptibles d'être en magasin. En outre, un délai supplémentaire permet la prise en charge de produits sans code individuel fabricant jusqu'au 30 juin 2020.

# LES CODES INDIVIDUELS FABRICANT EN CLAIR

VRAI/FAUX



"Un même produit peut être rattaché à 2 codes individuels d'un même fabricant (par exemple, un en tant que monture adulte et un autre en tant que monture enfant)."



**VRAI**

Il n'y a pas de difficultés à ce qu'une référence commercialisée soit présente dans la déclaration de plusieurs codes LPP d'un fabricant, puisque la déclaration ne permet pas d'obtenir un code par référence commerciale. C'était déjà le cas avec les deux codes LPP génériques des montures.

"Une monture ne peut pas être proposée en classe A si son fabricant n'a pas de code individuel pour les codes LPP relatifs aux montures de classe A"



**VRAI**

La prise en charge d'une monture de classe A est subordonnée à la détention, par le fabricant, d'un code individuel correspondant aux codes LPP 2222124 (monture adulte classe A) et/ou 2254242 (monture enfant classe A).

"Une monture ne pourra pas être prise en charge pour un porteur de moins de 16 ans si le fabricant n'a pas de code individuel correspondant aux codes LPP de montures enfants"



**VRAI**

Il est recommandé aux fabricants de demander des codes individuels au titre des montures enfant et des montures adulte afin que leurs montures puissent être prises en charge quel que soit l'âge du porteur.

"Les fabricants devaient faire leur(s) demande(s) de code(s) individuel(s) avant le 1er septembre 2019"



**VRAI**

Ce délai n'a pas été reporté. Les plateformes de demandes de codes individuels restent ouvertes, notamment pour les nouveaux fabricants et les mises à jour des gammes de produits.

# LES CODES INDIVIDUELS FABRICANT EN CLAIR

VRAI/FAUX



"Les nouvelles gammes de produits lancées depuis l'été ne peuvent pas être déclarées et ne pourront donc pas être prises en charge"

 **FAUX**

Les plateformes de demande de codes individuels permettent d'ajouter de nouvelles marques/gammes de produits dès réception du code individuel fabricant. L'attribution des codes individuels étant prévue dans les prochaines semaines, ces mises à jour pourront être faites par les fabricants début 2020 et être prises en compte par la plateforme au 1er juillet 2020.

"Les montures solaires auront un code individuel spécifique"

 **FAUX**

Les montures solaires conçues par leur fabricant pour être équipées de verres non correcteurs sont des Equipements de Protection Individuelle (EPI) et ne remplissent pas les conditions prévues pour une prise en charge par l'Assurance maladie. Seules des montures solaires conçues par leur fabricant pour une double destination, EPI et dispositif médical, peuvent être équipées de verres correcteurs et bénéficier d'une éventuelle prise en charge par l'Assurance maladie. Dans ce cas, le fabricant doit avoir demandé un(des) code(s) individuel(s) dans les mêmes conditions que toute autre monture optique.

"Les codes individuels des fabricants doivent figurer sur les devis"

 **FAUX**

Les codes individuels fabricant interviennent uniquement au moment de la demande de prise en charge.



# LES CODES INDIVIDUELS FABRICANT EN CLAIR

VRAI/FAUX



"Le code individuel fabricant doit être apposé sur le produit pour permettre sa prise en charge"



**FAUX**

L'apposition du code individuel fabricant sur le dispositif n'est pas obligatoire, le code peut être communiqué au distributeur par d'autres moyens afin de permettre la facturation au patient concerné et pour permettre sa prise en charge.

"La déclaration à faire sur « Démarches simplifiées » remplace la déclaration réalisée auprès de l'ANSM"



**FAUX**

Les fabricants/exploitants doivent continuer à déclarer la commercialisation de leurs dispositifs médicaux auprès de l'ANSM, conformément à l'article L165-5 du Code de la Sécurité Sociale.

"Il suffit de détenir un code individuel fabricant pour que les verres/montures soient pris en charge par la Sécurité sociale"



**FAUX**

Le remboursement est également subordonné au respect de certaines spécifications techniques des produits (définies dans l'arrêté du 3 décembre 2018), mais aussi de conditions de prescription et de modalités de délivrance.

"La prise en charge par l'Assurance maladie d'un produit ne respectant pas les conditions prévues pourra donner lieu à un recouvrement de l'indu"



**VRAI**

Une procédure de recouvrement de la prise en charge indûment perçue est prévue à l'article L133-4 du Code de la sécurité sociale.

# LES CODES INDIVIDUELS FABRICANT EN CLAIR

VRAI/FAUX



"Le report de la date d'entrée en vigueur des codes individuels fabricant implique un report de la mise en place des classes A et B pour les verres et les montures"



**FAUX**

L'arrêté du 3 décembre 2018 qui instaure les deux classes de verres et de montures (A et B) prendra effet au 1er janvier 2020.

"Certains fabricants de verres et de montures ont déjà reçu leur(s) code(s) individuel(s)"



**FAUX**

Plus de 2600 codes individuels ont été attribués à des fabricants de dispositifs médicaux, mais aucun à ce jour en optique-lunetterie. Les dispositifs médicaux implantables sont traités en priorité.

"Les codes individuels des fabricants seront disponibles en ligne"



**VRAI**

Ils sont publiés au fil de leur attribution sur le [site du ministère de la Santé](#).

Chaque modèle de monture / verre aura son propre code individuel



**FAUX**

Les codes individuels ne sont pas attribués au modèle, mais par code LPP. Pour chaque fabricant, un seul code individuel sera attribué par code LPP et s'appliquera donc à tous les noms de marques/ de gammes qui auront été listés par le fabricant pour ce code LPP. Par exemple, toutes les montures adultes de classe B d'un fabricant auront le même code individuel. Un lunetier aura ainsi entre 1 et 4 codes individuels fabricant ; un verrier en aura une centaine.

# CALENDRIER

**01/01/20**

> Application de la réforme "RAC 0" (classe A/classe B)  
 > Nouveaux codes LPP génériques pour verres et montures  
 > Devis normalisé avec les codes de regroupement disponibles

**01/04/20**

Utilisation des codes individuels fabricant pour les aides visuelles

**30/04/20**

Disponibilité de tous les codes de regroupement pour les devis

**01/07/20**

Utilisation des codes individuels fabricant pour les verres et les montures

## Tableau de concordance code LPP / code individuel fabricant

Jusqu'au 31 décembre 2019 : les codes LPP génériques mis en place en 2003	À partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2020 :	
	Certains codes LPP génériques changent	Mise en place progressive des codes individuels fabricants entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2020 et le 1 <sup>er</sup> juillet 2020
<ul style="list-style-type: none"> <li>- 2210546 Monture &lt; 18 ans</li> <li>- 2223342 Monture &gt; OU = 18 ANS</li> <li>- Etc.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 2222124 –OPTIQUE, monture adulte classe A</li> <li>- 2264861 –OPTIQUE, monture adulte classe B</li> <li>- 2254242 –OPTIQUE, monture enfant classe A</li> <li>- 2276870 –OPTIQUE, monture enfant classe B</li> <li>- Etc.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- XXXXXX1 - OPTIQUE, monture adulte classe A, fabricant 1</li> <li>- XXXXXX2 - OPTIQUE, monture adulte classe A, fabricant 2</li> <li>- XXXXXX3 - OPTIQUE, monture adulte classe A, fabricant 3</li> <li>- YYYYYY1 –OPTIQUE, monture adulte classe B, fabricant 1</li> <li>- YYYYYY2 –OPTIQUE, monture adulte classe B, fabricant 2</li> <li>- Etc.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- 2259245 verre blanc multifocal ou progressif, &lt; 18 ans, sphère de -4,00 à +4,00</li> <li>- 2227038 verre blanc multifocal ou progres-sif, &gt; ou = 18 ans, sphère de -8,00 à +8,00</li> <li>- Etc.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 2219062 - OPTIQUE, verre progressif classe B, sphère] +4,00 à +6,00]</li> <li>- 2202430 - OPTIQUE, verre progressif classe B, sphère] +6,00 à +8,00]</li> <li>- Etc.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- ZZZZZZ1 - OPTIQUE, verre progressif classe B, sphère] +4,00 à +6,00], fabricant 1</li> <li>- ZZZZZZ2 - OPTIQUE, verre progressif classe B, sphère] +4,00 à +6,00], fabricant 2</li> <li>- Etc.</li> </ul>
2251545 Lentille de contact, forfait annuel, par oeil appareille	Pas de code fabricant	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- 2267397 - Matériel pour amblyopie, &lt; 20 ans, aide visuelle optique, vision microscopique</li> <li>- 2295815 - Matériel pour amblyopie, &lt; 20 ans, aide visuelle optique, vision de pres</li> <li>- Etc.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- WWWWWW1, Matériel pour amblyopie, &lt; 20 ans, aide visuelle optique, vision microscopique, fabricant 1</li> <li>- WWWWWW2, Matériel pour amblyopie, &lt; 20 ans, aide visuelle optique, vision microscopique, fabricant 2</li> <li>- Etc.</li> </ul>	